

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 mai 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 DPA 43 Convention de mise à disposition de compétences et de services entre la Direction du Patrimoine et de l'Architecture de la Ville de Paris et l'Etablissement Public « Paris Musées » - Modalités de passation et autorisation de signer ladite convention.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération n 29 du conseil d'administration de l'établissement public Paris Musées du 18 avril 2016 approuvant la conclusion d'une convention de mise à disposition de compétences et de services entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public « Paris Musées » ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe d'une convention de mise à disposition de compétences et de services entre la Direction du Patrimoine et de l'Architecture de la Ville de Paris et l'Etablissement Public « Paris Musées » et sollicite son autorisation pour signer ladite convention ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation de la convention de mise à disposition de compétences et de services entre la Direction du Patrimoine et de l'Architecture et l'Etablissement Public « Paris Musées ».

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer et à mettre en œuvre la convention avec l'établissement public « Paris Musées ».

Article 3 : La dépense correspondant aux travaux divers dont les chaufferies et les ventilations sera imputée au chapitre 45, nature 4581999, rubrique 322, mission 90004-99-100 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2016 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La recette correspondant au remboursement par Paris Musées des dépenses engagées par la Ville de Paris pour divers travaux, dont les chaufferies et les ventilations sera imputée au chapitre 45, compte 4582999, rubrique 322 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO